

Arrêt

**n° 209 305 du 13 septembre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. HERMANS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1. Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur K. G., ci-après dénommé « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après un contrat de trois ans comme chauffeur à l'armée, vous auriez rejoint mi-2012 votre père à Boutourlinovka, oblast de Voronej en fédération de Russie, afin de travailler avec lui dans une entreprise/société agricole détenue par l'Arménien [M. G.].

En mai 2013, votre père aurait prêté la somme de 700 000 roubles et 6 tonnes de graines de tournesols à un exploitant agricole renommé [O.] afin qu'il puisse préparer une prochaine récolte. Cette somme d'argent aurait appartenu à [M. G.] (pour la suite de la décision, mentionné « [M.] »).

Quelques jours plus tard [O.] serait décédé dans un accident de roulage, involontaire.

Votre père aurait contacté l'épouse d'[O.] mais celle-ci n'était pas au courant des affaires de son mari ni de cette somme d'argent.

Votre père aurait prévenu [M.] du décès d'[O.] et qu'il ne savait pas quoi faire pour l'argent prêté. [M.] aurait alors réclamé que votre père rembourse la somme d'argent prêtée à [O.]. C'est ainsi que les problèmes auraient commencé pour votre père, votre famille et vous-même.

Le 12 mai 2013, [M.] serait venu avec trois hommes à l'établissement agricole où vous travailliez avec votre père pour réclamer cette somme d'argent. Vous auriez été frappés et insultés. Il aurait donné le délai du 20 mai pour leur fournir cet argent. Vous auriez tous deux dû quitter l'établissement où vous travailliez pour un certain [R.].

Par la suite, votre père aurait tenté, en vain, de contacter [M.] pour lui dire qu'il ne pourrait pas avoir la somme réclamée pour le délai fixé et demander un délai supplémentaire.

Le 20 mai 2013, un garde du corps de [M.] aurait téléphoné à votre père afin qu'il vienne apporter l'argent à l'établissement de [R.]. Votre père aurait dit qu'il n'avait pas réussi à rassembler la somme demandée et qu'il ne se sentait pas bien et ne pouvait donc pas venir. Le garde du corps lui aurait répondu qu'il viendrait chez lui. Il serait arrivé avec [R.] et un homme arménien. Vous auriez entendu du bruit et seriez sorti de la maison en prévenant votre épouse, Madame [A. V.] (SP : ...) de rester à l'intérieur de la maison avec vos deux enfants. Votre père aurait été passé à tabac. Votre mère qui aurait voulu le protéger de ses bras, aurait été frappée. Vous auriez reçu des coups de pieds et de mains en voulant intervenir. Voyant que votre père ne se sentait pas bien, ses agresseurs seraient partis en vous conseillant de le transporter à l'hôpital. Vous auriez fait appel au conducteur d'une voiture passant devant chez vous pour emmener votre père à l'hôpital.

Vous auriez fait appel à un médecin à votre arrivée à l'hôpital mais celui-ci en arrivant devant le véhicule aurait constaté que votre père était déjà mort. Votre père n'aurait pu dès lors rentrer dans l'hôpital. Des démarches ont ensuite été entreprises pour faire le constat de décès et pouvoir ramener le corps en Arménie. La police se serait également rendue sur place mais [R.] qui serait venu vous voir à l'hôpital vous aurait menacé de ne rien dire sur ce qu'il s'était passé sous peine qu'il ne s'en prenne à votre famille. Vous n'auriez rien dit aux policiers. Ceux-ci vous auraient délivré un document relatif au constat de décès de votre père.

Le 24 mai 2013, vous seriez rentrée en Arménie avec votre famille (mère, épouse et vos deux enfants) pour y enterrer votre père.

Début juin 2013, quelques jours après son enterrement, vous auriez été accosté, en rue par un employé de [M.] qui vous aurait intimé de monter dans sa voiture. Il vous aurait conduit auprès de [M.]. Celui-ci vous aurait dit que vous alliez travailler pour lui afin de rembourser la somme qu'il réclamait.

C'est ainsi qu'à la mi-juin 2013, vous seriez retourné, seul (votre famille serait restée en Arménie, dans la région d'Armavir) à Boutourlinovka. Vous auriez pris contact avec [R.] qui vous aurait fait travailler au village Kazlovka où vous deviez nettoyer des pierres d'un bâtiment pour pouvoir ensuite les revendre. Ensuite, vous auriez nettoyé, dans le froid, des véhicules boueux. Vous auriez demandé à [R.] combien de temps il comptait vous garder à travailler comme cela, il vous aurait répondu que [M.] vous avait envoyé chez lui et qu'il pouvait vous garder à travailler aussi longtemps qu'il le voulait.

En octobre 2013, de nuit, vous vous seriez enfui de l'établissement de [R.]. Vous vous seriez rendu chez Hrach, un arménien vivant en Russie dans la même rue que vous et originaire de votre région d'Armavir. Il aurait proposé de vous aider pour rentrer en Arménie. Il aurait également contacté son fils en Arménie pour qu'il conduise votre mère, votre épouse et vos enfants au village d'Akounk, région de Talin en Arménie. C'est là que vous les y auriez rejoint quelques jours plus tard. Vous seriez ensuite tous restés là jusqu'à votre départ, en famille, d'Arménie en novembre 2014, soit plus d'un an plus tard.

Vous seriez passé par la Géorgie en voiture puis vous auriez pris un avion pour le Danemark où vous auriez demandé l'asile avec votre famille. Votre demande d'asile y aurait été refusée car selon vos explications vous avez menti sur votre identité (nom et prénom) et vous êtes déclaré de nationalité russe et votre épouse de nationalité géorgienne.

Vous dites que les autorités danoises vous avaient demandé de prouver votre identité avec des documents. Vous aviez alors demandé à la mère de votre épouse d'aller chercher le passeport de votre épouse à votre domicile, ce qu'elle aurait fait.

Quelques temps plus tard, selon des voisins, elle aurait reçu la visite d'individus -selon vous à la solde de [M.] qui l'auraient questionnée à votre sujet et l'auraient empoisonnée avec des pesticides. Elle serait décédée le 27 septembre 2016. L'oncle de votre femme vous aurait fait parvenir le passeport de votre épouse.

En 2016, vous vous seriez ensuite rendu, toujours avec votre famille en Allemagne et y auriez aussi introduit une demande d'asile. Vous dites que les autorités allemandes auraient été en possession du dossier d'asile danois et comme vous leur aviez déclaré que vous n'aviez pas d'autres éléments à ajouter, votre demande aurait également été refusée. Vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire et vous seriez alors rendu avec votre femme et vos deux fils en Belgique le 10 septembre 2017. Vous avez introduit votre demande d'asile le 19 septembre. Votre mère, malade, serait restée en Allemagne.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au CGRA d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, au vu des constatations faites ci-dessous, vous ne nous avez pas convaincus de la réalité des problèmes invoqués.

Tout d'abord, concernant le fait que vous auriez travaillé pour le compte de [M.] Grigoryan, interrogé sur le nom de sa société/entreprise agricole, vous dites tout d'abord ne pas vous en souvenir puis dites qu'en fait vous ne le savez même pas car c'était sous le protectorat de [R.] (CGRA, p.9). Interrogé concernant [R.] et son établissement où vous auriez travaillé depuis mi-2012, vous dites ne pas pouvoir fournir son nom de famille, déclarant que vous l'avez oublié, que c'était un nom peut-être compliqué ; vous ne pouvez pas non plus fournir l'adresse de son établissement (CGRA, p.8). Questionné afin de savoir si vous aviez des preuves que vous travaillez pour [M.], vous répondez par la négative. Vous dites que vous n'étiez pas employé officiellement afin de ne pas payer d'impôts. (CGRA, p.9). Vous dites que votre père était employé officiellement mais ne pas avoir davantage de preuve de son travail (CGRA, p.9). Vous ne nous permettez donc pas d'établir que [M. G.] était actif dans cette région de Russie et que vous auriez travaillé pour lui.

Ensuite, concernant la dette qui serait à l'origine de vos problèmes avec lui, vous dites que votre père avait prêté cette somme d'argent à [O.] avec l'accord préalable de [M.] (CGRA, p.10) et que c'est après le décès d'[O.] que [M.] aurait intimé à votre père de rembourser lui-même cette somme. Interrogé au sujet d'[O.], alors que vous expliquez que c'était une personne, un client que vous connaissiez bien, en qui vous aviez confiance depuis que vous travailliez et que votre père le connaissait depuis 2011, vous ne pouvez fournir son nom de famille, pas plus que son adresse à Voronej (CGRA, p.7,8). De même, au sujet de son décès, vous ne pouvez fournir la date exacte de son décès, ni les circonstances exactes de son accident de roulage. Vous ne pouvez fournir aucun début de preuve de son accident ni de son décès (CGRA, p.8). Par ailleurs, il ne nous paraît pas crédible qu'alors que votre père avait obtenu l'accord préalable de [M.] pour prêter cette somme d'argent à [O.] (CGRA, p.10), [M.] se retourner ensuite vers votre père pour réclamer cet argent. La motivation de [M.] aurait selon vous été qu'il avait « besoin » de cet argent pour les récoltes arrivant et qu'il ne voulait être « arnaqué » par personne (CGRA, p.10). Interrogé afin de savoir si vous aviez des preuves de ce prêt fait par votre père à [O.], vous dites que celui-ci avait été consigné dans la comptabilité par votre père mais que vous n'avez plus eu accès à celle-ci après le 12 mai 2013 (CGRA, p.9). De plus, interrogé afin de savoir pourquoi [M.] ne va pas réclamer cette somme d'argent à la famille d'[O.], vos explications « si l'argent n'existe plus, pourquoi il irait rechercher l'argent là », « pourquoi se tourner vers lui, il est mort » ne convainquent

guère dans la mesure notamment où [O.] selon vous était à la tête d'une importante exploitation agricole. Partant, il devait tenir une comptabilité notamment des sommes reçues/prêtées (CGRA, p.9). Vous dites également qu'[O.] travaillait bien et correctement, qu'il y avait une relation de confiance entre [O.] et [R.], et de votre famille avec [R.], que les relations de votre père étaient bonnes avec [M.] (CGRA, p.7,9,10), partant la réclamation du prêt auprès de votre famille est peu vraisemblable.

Par ailleurs, concernant le jour du passage à tabac de votre père le 20 mai 2013, une contradiction importante apparaît entre vos déclarations successives : si au CGRA (p. 10), vous dites que [M.] n'était pas présent ce jour-là, en revanche dans le questionnaire CGRA, vous déclarez que son agression de laquelle avait découlé son décès le jour-même avait été faite en présence de [M.]. Il ressort de la lecture de l'acte de décès de votre père qu'il est décédé d'une insuffisance coronaire aigüe. Ce document ne permet donc pas de corroborer vos déclarations selon lesquelles il serait décédé suite à une agression. En outre, vous dites que la police vous aurait délivré un document relatif au constat de décès de votre père mais que vous l'avez déchiré (CGRA, p.12). Vous dites l'avoir jeté car vous ne voyez pas ce que vous pouviez faire d'un tel document. Un tel comportement n'est pas celui d'une personne qui doit avoir une crainte dans son chef. La photocopie de l'acte de mariage de vos parents en 1980 déposée au dossier ne peut attester plus que son contenu et partant ne vient aucunement appuyer les circonstances du décès de votre père en 2013.

Concernant votre retour en Russie où vous auriez séjourné de juin à octobre 2013, vous expliquez dans votre questionnaire CGRA que vous travaillez comme un esclave jour et nuit, au CGRA (p.13) que vous étiez comme un serviteur et que [R.] vous avait dit qu'il vous ferait travailler aussi longtemps qu'il le voulait. Vous dites être parvenu à vous échapper fin octobre 2013. Cependant, dans la mesure où vous dites avoir été traité comme un esclave durant plusieurs mois, la manière et la facilité avec laquelle vous vous êtes enfui fin octobre 2013 ne paraît pas crédible : vous expliquez (CGRA, p.14) que vous viviez dans la pièce du concierge dans un bâtiment annexe et que celui-ci était souvent saoul après quelques verres et dormait tout le temps et que vous aviez profité de cela pour vous enfuir. Vous dites par ailleurs que celui-ci n'était pas chargé de vous surveiller car ceux qui vous exploitaient étaient sûrs que vous ne partiriez pas car vous n'aviez nulle part où aller. Il est aussi peu vraisemblable que vous ayez pu vous enfuir avec votre passeport. Vous dites que vous l'aviez sur vous. Interrogé sur le fait que celui-ci ne vous avait pas été confisqué, vos déclarations qu'il vous avait été demandé où votre passeport se trouvait et que vous aviez répondu ne pas l'avoir alors qu'il se trouvait sur vous ne convainquent guère (CGRA, p.14) vu vos conditions de travail. Dans le contexte de travail que vous décrivez, l'on peut s'attendre à ce que vous ayez été fouillé.

Par ailleurs, il y a lieu de relever votre peu d'empressement à quitter l'Arménie. En effet, après votre fuite de Russie, vous aller vous installer dans un petit village de la région de Talin et y resté plus d'une année. Interrogé sur cette période, vous dites qu'il ne s'y est rien passé, que vous ne sortiez pas (CGRA, p.14). Vous dites que les hommes de [M.] auraient continué à vous chercher et que des voisins de la mère de votre épouse voyaient leur véhicule circuler autour du domicile de celle-ci. Vous affirmez qu'il n'y a rien eu d'autre. Au vu de l'acharnement que vous dites être le leur à l'égard de votre famille, il est étonnant et peu crédible que ceux-ci aient attendu plusieurs années pour s'adresser à votre belle-mère pour savoir où vous vous trouviez. Vous expliquez (CGRA, p.15) qu'ils l'auraient agressée et empoisonnée en septembre 2016, soit près de trois ans après votre fuite de Russie et près de 2 ans après votre départ d'Arménie. L'acte de décès de votre belle-mère et le constat médical fait par un médecin mentionnant qu'elle est décédée d'un empoisonnement dû au phosphore et autres produits chimiques ne permettent aucunement d'établir les circonstances de cet empoisonnement.

Les divers cachets apposés sur la page 32 du passeport de votre épouse, s'ils peuvent peut-être attester que celle-ci aurait séjourné en Russie en 2013, ils ne peuvent cependant établir les problèmes que votre famille dit avoir rencontrés.

Au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu de l'existence d'une dette et de l'acharnement à l'égard de votre famille qui s'en serait suivi pour la faire rembourser.

Les autres documents d'identité que vous présentez (à savoir une photocopie du recto de votre permis de conduire, une photocopie de votre ancien badge de chauffeur à l'armée, votre acte de mariage et le passeport expiré de votre épouse) mentionnent votre identité et celle de votre épouse ainsi que votre nationalité mais ne peuvent établir les problèmes allégués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au CGRA de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame A. V., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit.

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits allégués par votre mari, Monsieur [G. K.] (SP : ...).

B. Motivation

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux. Vos déclarations ont été prises en compte dans l'analyse de sa demande d'asile. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de sa demande, les faits invoqués n'ayant pu être considérés comme crédibles. Votre demande d'asile étant liée à la sienne, elle suit le même sort.

Pour davantage d'information sur la motivation de cette décision, je vous renvoie ci-dessous aux termes de celle-ci :

« ... » [suit la motivation de décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au CGRA de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises. Le Conseil constate toutefois qu'ils indiquent erronément dans leur point 1 intitulé « les faits » que « la décision litigieuse » est « une décision de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire ». Or, il s'agit bien de deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.2 Dans un moyen unique, les requérants invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.

2.3 Dans les quatre branches successives de ce moyen, ils contestent la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité de leurs déclarations concernant respectivement la réalité de l'emploi du requérant en Russie, l'existence de la dette du requérant, les circonstances du décès de son père et, enfin, sa fuite de chez [R.]. Leur argumentation tend essentiellement à minimiser la portée des lacunes qui sont relevées par la partie défenderesse dans leurs déclarations à ces sujets et en y apportant des explications factuelles. Ils réitèrent également certaines déclarations des requérants, dont ils soulignent la crédibilité.

2.4 En conclusion, les requérants prient le Conseil, à titre principal, de leur accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3 A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants invoquent une crainte d'être exposés à des persécutions ou des atteintes graves en raison des menaces à leur égard émanant de M. G., l'ancien employeur du requérant et de son père, menaces liées à une dette contractée par le père du requérant auprès de M. G. Le père du requérant serait en effet décédé suite aux coups reçus parce qu'il n'a pas été en mesure de rembourser la dette contractée vis à vis de M. G. par O., agriculteur mort accidentellement avant d'avoir pu honorer ses engagements.

3.4 Le Conseil examine par conséquent si la réalité de ces menaces est établie.

3.5 Dans les actes attaqués, la partie défenderesse relève diverses lacunes, contradictions et invraisemblances dans les dépositions des requérants concernant les menaces proférées à l'encontre du requérant par M. G., son emploi auprès de ce dernier, l'endettement de son père et les circonstances de son décès, le travail du requérant sous la contrainte de R. en Russie et les circonstances de sa fuite vers l'Arménie ainsi que les circonstances du départ des requérants vers l'Europe. Les actes attaqués sont principalement fondés sur le constat que ces nombreuses anomalies, entachant les dépositions successives des requérants, interdisent d'accorder le moindre crédit à leur récit. La partie défenderesse observe encore que le peu d'empressement à quitter leur pays dont ils ont fait preuve n'est pas compatible avec la crainte qu'ils allèguent.

3.6 La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons les documents produits, essentiellement des documents d'identité, ne sont pas de nature à établir le bien-fondé de leur crainte et le Conseil se rallie à ces motifs.

3.7 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux requérants de saisir pour quelles raisons leur demande a été rejetée. En constatant que les dépositions des requérants présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à leurs récits et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

3.8 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif que les motifs de la décision entreprise se vérifient et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent. Il se rallie à cet égard à la motivation des actes attaqués. Il observe en particulier que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que les requérants ne fournissent pas d'éléments sérieux de nature à établir qu'ils sont personnellement visés par des menaces découlant de l'endettement imputé au père du requérant. A l'instar de la partie défenderesse, il constate en effet que les dépositions des requérants à cet égard présentent des lacunes, contradictions et invraisemblances qui en hypothèquent sérieusement la crédibilité et que les documents produits n'ont pas une force probante suffisante pour établir à eux seuls la réalité des faits allégués.

3.9 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de justifier une analyse différente. Les requérants ne contestent pas sérieusement la réalité des griefs exposés dans les actes attaqués mais se bornent essentiellement à en minimiser la portée en les justifiant par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil et en réitérant leurs propos. Ils ne fournissent en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il n'incombe en réalité pas au Conseil de décider si les requérants devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'ils devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ou encore s'ils peuvent valablement avancer des excuses à l'inconsistance de leur récit ou à leur passivité. C'est en effet aux requérants qu'il appartient de donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels ils fondent leurs demandes. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

3.10 Par conséquent, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas la réalité des menaces redoutées et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.12 En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La demande en annulation

A titre infiniment subsidiaire, les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE